

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75/90 du 26/2/75
fixant les indemnités de représentation
allouées à certains militaires de l'APN.--

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 61/306 du 23 décembre 1961 portant règlement
sur la solde des militaires, et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 74/216 du 22 mai 1974 portant organisation du
département de la défense et de la sécurité ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

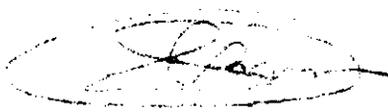
Article premier..- Il est alloué aux militaires de l'Armée
Populaire Nationale ci-après désignés une indemnité mensuelle de
représentation fixée comme suit :

- 1° Chef d'Etat-Major général : 40.000 F
- 2° Chefs d'Etat-Major Adjoints : 20.000 F

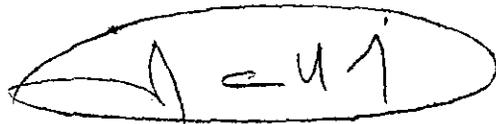
Article 2..- Le présent décret, qui prend effet à compter du
1er janvier 1975, sera enregistré et publié au Journal officiel
de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 26 Février 1975

Par le Premier Ministre,
Le Ministre des Finances,



Saturnin OKABE.-



Henri LOPES.-